



ARRETE N° 127-2024

Réglementant provisoirement la circulation pour l'installation de mâts pour un branchement électrique provisoire en aérien
rue Jean Aspe/avenue du Président François Mitterrand

Le Maire de Crosne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT les travaux dans la résidences des Vingt Arpents et l'installation de mâts de câble électrique du 1 au 11 rue Jean Aspe et avenue du Président Francois Miterrand par la société SOCATEB sis 15-17 rue du moulin Caillaux- 94310 ORLY.

CONSIDERANT que pendant l'exécution des travaux, il est nécessaire d'installer des mâts pour branchement électrique provisoire aérien rue Jean Aspe/avenue du Président Salvador Allendé. Il est dit que le stationnement et la sécurité des usagers rue Jean Aspe/avenue du Président Salvador Allendé sont pris en charge par l'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 2024 au 15 septembre 2026, soit pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, les travaux s'effectueront sur trottoir et la chaussée, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits à hauteur du chantier. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions.

ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue pendant toute la duré des travaux, la vitesse sera limitée à 20Km/h.

La plage horaire pendant laquelle ces travaux seront réalisés de nuit se situe entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 4 : Le chantier ne peut occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. L'autre moitié de la chaussée, ainsi que le trottoir opposé, doivent rester entièrement libres à la circulation.

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises, et à rendre visible tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

ARTICLE 6 : Le nettoyage et la réparation de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

ARTICLE 7 : La publicité par affichage du présent arrêté, au droit du chantier, sera assurée par l'entreprise au moins 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être constamment à vue des usagers et lisible par ces derniers. La mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux est à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourrent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la société SOCATEB,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur de KEOLIS,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 11 septembre 2024

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
D'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
En charge de la culture

